

RÈGLEMENT NUMÉRO 182

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 33 087 \$ ET UNE DÉPENSE DE 44 411 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX POUR PROLONGER LE RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE SUR LE CHEMIN VIGER

ATTENDU QUE la municipalité est saisie d'une demande des propriétaires concernés, pour prolonger le réseau d'égout sanitaire sur le chemin Viger, afin de desservir une garderie (incluant deux appartements), un restaurant et un immeuble à logements ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil tenue le 12 janvier 2004, ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour prolonger le réseau d'égout sanitaire sur le chemin Viger selon les plans et devis portant le numéro 03-137-1, préparés par Jocelyn Ricard ingénieur, en date du 15 décembre 2003, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Jocelyn Ricard ingénieur-conseil, en date du 15 décembre 2003, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes " A " et " B "

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 44 411 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 33 087 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe " C " jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement et pour le solde, le conseil est autorisé à approprier une somme de 11 325 \$ provenant du fonds général pour couvrir les frais relatifs à la voirie.

ARTICLE 6

Une partie de l'emprunt, représentant la somme de 1 964 \$, est destinée à renflouer le fonds général de la municipalité pour les sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci. Les dépenses engagées sont plus explicitement détaillées sur l'annexe " D " jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

AVIS DE MOTION LE 12 JANVIER 2004
ADOPTÉ LE 1^{er} MARS 2004

Signé
Maurice Richard
Maire

Signé
Denise Desmarais
Sec-très. Par intérim